

Arrêt

n° 348 542 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 février 2026.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Djougou, d'ethnie mande et de religion musulmane.

*Le 8 novembre 2012, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte envers votre père ainsi que la communauté musulmane pour avoir mis enceinte la future épouse de votre père, elle-même fille d'un imam.*

Le 27 juin 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Suite à votre recours du 24 juillet 2013, le Conseil du contentieux des étrangers confirme les arguments du Commissariat général dans son arrêt n° 112.604 du 23 octobre 2013. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

*Le 31 décembre 2013, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande, en déposant toutefois de nouveaux documents.*

Le 22 janvier 2014, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, considérant que vous n'avez pas apporté d'éléments pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. Suite à votre recours du 14 février 2014, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision prise par le CGRA dans son arrêt n° 145.970 du 21 mai 2015. Suite à votre recours du 11 juin 2015 devant le Conseil d'Etat, ce dernier rejette également ce recours dans son ordonnance n° 11.391 du 7 juillet 2015, estimant que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé.

*Le 3 juillet 2019, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**. Le 5 décembre 2019, l'Office des étrangers clôture votre demande de protection internationale étant donné que vous n'avez pas donné suite à votre convocation. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 18 août 2023, sans avoir quitté le territoire, vous introduisez une **quatrième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande. Vous ajoutez que votre oncle maternel, [S. A], et votre ami, [S. S. H], vous ont prévenu d'un danger imminent en cas de retour au Bénin, ce que vous appuyez à l'aide de témoignages que vous versez au dossier.*

Le 25 septembre 2023, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure, considérant que vous n'avez pas apporté d'éléments pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 25 avril 2025, sans avoir quitté le territoire, vous introduisez une **cinquième demande de protection internationale**, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de vos quatre précédentes demandes, et invoquez également de nouveaux motifs, à savoir que vos parents sont impliqués dans un groupe de sorcellerie qui prélève le sang des enfants, que sur votre fratrie de huit enfants, cinq sont décédés et deux autres sont partis vivre au Togo. En cas de retour, vous déclarez craindre la mort au même titre que vos frères et sœurs à cause de la sorcellerie. Vous ne déposez aucun document à l'appui de cette cinquième demande.

B. Motivation

Au regard de l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre **cinquième demande de protection internationale** ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Si vous invoquez à l'appui de vos trois précédentes demandes de protection internationale craindre d'être tué par votre père ainsi que par la communauté musulmane après avoir mis enceinte la fille d'un imam qui avait été donnée en cadeau à votre père, vous ajoutez à l'occasion de cette cinquième demande craindre d'être tué par vos parents qui font usage de la sorcellerie, cause du décès de cinq de vos frères et sœurs selon vous (cf. Déclarations OE DU, 20.11.2025, rub. 17 et 20).

Or, cette seule nouvelle déclaration, que vous livrez après treize années sur le territoire belge et cinq procédures d'asile différentes sans même verser un début de preuve à votre dossier, ne peut suffire à augmenter de manière significative votre prétention au statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous ne versez aucun document tendant à étayer vos nouvelles déclarations, documents qui permettraient par exemple d'établir le décès de vos frères et sœurs ou même l'existence d'une telle fratrie dans un premier temps, ou encore la preuve de l'exil de vos deux frères et sœurs au Togo selon vous (cf. Déclarations OE DU, 20.11.2025, rub. n°17).

La seule explication que vous présentez quant à la raison pour laquelle vous n'avez jamais évoqué cette crainte auparavant est que vous aviez tout simplement honte d'en parler (cf. Déclarations OE DU, 20.11.2025, rub. n°17). Dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis treize années, que vous avez entamé une procédure de protection internationale à cinq reprises, que vous avez introduit deux recours au Conseil du contentieux des étrangers et même un recours au Conseil d'État, le CGRA estime que vous avez eu amplement l'occasion de livrer tous les faits à la base de votre demande de protection internationale, et au vu du défaut de preuves dans votre dossier, ne peut considérer ce seul nouvel élément comme suffisant pour que vous prétendiez au statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il existe des raisons qui permettent de remettre en cause la nationalité invoquée par l'intéressé(e) à la base de sa demande de protection internationale (voir supra) et qui indiquent que l'intéressé(e) ne peut donc pas être éloigné(e) ou refoulé(e) vers ce pays. Par contre, il n'existe pas d'élément, à ma connaissance, dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle effective (mais de moi inconnu) constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reprend le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie défenderesse n'a constaté, dans la présente affaire, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour la motivation détaillée de la décision attaquée, voy. supra, point 2).

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque « la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation » (requête, p.3).

Elle considère que la décision entreprise « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir » (requête, p. 13).

5.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle soutient que la motivation de la décision attaquée repose sur une confusion entre les conditions de recevabilité et l'examen au fond de sa demande ; que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 impose au demandeur de présenter des « éléments ou faits nouveaux »¹ ; que la simple déclaration circonstanciée peut constituer un élément nouveau si elle n'a jamais été examinée auparavant ; que la partie défenderesse commet une erreur de droit en exigeant, au stade de la recevabilité, une preuve documentaire irréfutable ; que cette exigence revient à transformer l'examen de recevabilité en un examen au fond, sans offrir les garanties procédurales associées, notamment une audition approfondie.

Ensuite, elle soutient que, bien que les décès de ses frères soient antérieurs à sa demande actuelle, ils constituent des faits juridiquement nouveaux dès lors qu'ils sont portés à la connaissance de l'autorité pour la première fois. Elle explique que le requérant n'a pas invoqué plus tôt l'implication de ses parents dans la

¹ Requête, p. 6.

sorcellerie parce qu'il avait honte d'en parler. Elle précise qu'il convient d'analyser cette « *honte* » à la lumière de l'anthropologie béninoise et de la psychologie du trauma. À cet effet, elle explique qu'au Bénin, accuser ses parents de sorcellerie est l'ultime transgression et expose au rejet de la communauté mais aussi, dans l'esprit du croyant, à des représailles mystiques immédiates. Elle ajoute qu'en l'espèce, face à un traumatisme aussi lourd que les décès de cinq frères et sœurs attribués à ses propres parents, il est fréquent que le sujet développe des mécanismes de déni ou de dissociation. Elle note que lors de sa quatrième demande de protection internationale datant de 2023, le requérant mentionnait des avertissements de son oncle maternel. Elle estime qu'il est hautement probable que ce contact ait agi comme un catalyseur qui a permis au requérant, deux années plus tard, de formuler explicitement à l'appui de la présente demande l'accusation de sorcellerie portée à l'encontre de ses parents. Ainsi, elle indique que la survenance du fait nouveau réside, en l'espèce, dans la libération de la parole, rendue possible par le temps et l'épuisement des autres recours précédemment introduits par le requérant.

Par ailleurs, elle explique que le requérant est dans l'impossibilité de fournir la preuve des décès de ses frères et sœurs car, dans les zones rurales ou semi-urbaines du Bénin, les décès d'enfants ou de jeunes adultes ne sont pas systématiquement enregistrés à l'état civil, surtout lorsqu'ils surviennent dans un contexte suspect de sorcellerie où la famille souhaite éviter une enquête. Elle indique également que les inhumations suivent le rite musulman (enterrement rapide) sans autopsie. Elle ajoute que le requérant se trouve en Belgique, sans ressources et en rupture familiale, et qu'il ne pourrait donc pas obtenir ces certificats de décès qui sont détenus par ses parents qu'il accuse.

Elle estime que le requérant a fourni un récit détaillé en mentionnant des noms, des lieux et le nombre de décès, et que face à son impossibilité à fournir des preuves écrites, la Commissaire générale avait l'obligation de vérifier la crédibilité de son récit en procédant à son audition. Elle considère que son droit d'être entendu a été violé dès lors qu'il n'a pas été auditionné sur les faits nouveaux qu'il a invoqués. Elle sollicite le bénéfice du doute ainsi que l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère également que la partie défenderesse aurait dû consulter les informations sur le pays d'origine du requérant afin de vérifier la prévalence des accusations de sorcellerie intrafamiliale à Djougou et vérifier si son récit était cohérent avec les données anthropologiques. Elle estime qu'en ne versant aucune information objective sur le contexte béninois, la partie défenderesse n'a pas rempli son devoir de collaboration et n'a pas respecté le prescrit de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle invoque également sa « *grande vulnérabilité liée à son appartenance à certains groupes sociaux qui composent la société béninoise* »² et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte son profil particulier. Elle indique que sa vulnérabilité psychologique induite par la longueur de sa procédure d'asile et sa peur chronique d'être renvoyé dans son pays doit être prise en compte dans l'évaluation globale du risque allégué. Elle soutient également que la seule évocation d'un retour au Bénin provoque, chez le requérant, une véritable angoisse. Elle considère que dans ces conditions, il est démontré à suffisance que la vie est devenue intolérable dans son pays d'origine où il risque d'être confronté à ses bourreaux et à un environnement traumatique.

Elle estime qu'au vu de l'expérience personnelle du requérant et du taux objectif de violences au Bénin, sa crainte est raisonnable et parfaitement légitime et fondée.

Elle sollicite le bénéfice du doute et invoque une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») en cas de retour dans son pays.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, de déclarer sa demande recevable et de lui accorder le statut de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général »). À titre infiniment subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. Concernant sa compétence, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une

² Requête, p. 13.

décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité, pour le Conseil, d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

Par ailleurs, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilite leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1er, alinéa 1er que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale» (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12, le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

7. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié

au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents.

10.1. Elle soutient que la motivation de la décision attaquée repose sur une confusion entre les conditions de recevabilité et l'examen au fond de sa demande ; que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 impose au demandeur de présenter des « *éléments ou faits nouveaux* »³ ; que la simple déclaration circonstanciée peut constituer un élément nouveau si elle n'a jamais été examinée auparavant ; que la partie défenderesse commet une erreur de droit en exigeant, au stade de la recevabilité, une preuve documentaire irréfutable ; que cette exigence revient à transformer l'examen de recevabilité en un examen au fond, sans offrir les garanties procédurales associées, notamment une audition approfondie.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments et rappelle, à cet égard, les enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») dans son arrêt *LH contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* du 10 juin 2021 (C-921/19) :

« 36 (...) une demande ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si celui-ci remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95.

37 Ce n'est que s'il existe effectivement de tels éléments ou faits nouveaux par rapport à la première demande de protection internationale que, dans un second temps, l'examen de la recevabilité de la demande ultérieure se poursuit, en application de l'article 40, paragraphe 3, de cette directive, afin de vérifier si ces éléments et faits nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que ledit demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à ce statut.

38 Par conséquent, si ces deux conditions de recevabilité doivent toutes être remplies pour que l'examen de la demande ultérieure se poursuive, conformément à l'article 40, paragraphe 3, de ladite directive, il n'en demeure pas moins qu'elles sont distinctes et ne doivent pas être confondues.

[...]

50 Il s'ensuit que l'examen de la question de savoir si une demande ultérieure s'appuie sur des éléments ou des faits nouveaux se rapportant à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire de la protection internationale en vertu de la directive 2011/95 devrait se limiter à la vérification de l'existence, à l'appui de cette demande, d'éléments ou de faits qui n'ont pas été examinés dans le cadre de la décision prise sur la demande antérieure et sur lesquels cette décision, revêtue de l'autorité de chose jugée, n'a pas pu être fondée ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté, en l'espèce, que « *de nouveaux éléments ou faits* »⁴ ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, en particulier l'appartenance de ses parents à un groupe de sorcellerie, leur implication dans les décès et l'exil de ses frères et sœurs, et sa crainte personnelle de subir le même sort que ses frères qui seraient décédés à cause de la sorcellerie pratiquée par ses parents. Toutefois, la simple invocation de ces nouveaux éléments et faits ne contraignait pas la partie défenderesse à déclarer sa demande ultérieure recevable. Il ressort clairement de l'arrêt précité de la CJUE qu'une autre condition de recevabilité doit être remplie, à savoir que ces nouveaux éléments et faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de protection internationale qu'il revendique.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu conclure, pour les motifs qu'elle détaille dans sa décision, que cette seconde condition n'était pas remplie. Contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que cette motivation est pertinente et adéquate et ne s'apparente nullement à un examen au fond de la demande ultérieure de protection internationale du requérant.

Ainsi, dans la présente affaire, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, relever que les faits et éléments nouveaux ont été invoqués tardivement par le requérant et ne sont étayés par aucun

³ Requête, p. 6.

⁴ Voir l'article 57/6/2, paragraphe 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

début de preuve, de sorte qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale. De plus, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle indique, dans son recours (page 8), que le requérant a fourni un récit détaillé en mentionnant des noms, des lieux et le nombre de décès. Le Conseil estime que cette affirmation ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, et en particulier du document daté du 20 novembre 2025 intitulé « *Déclaration demande ultérieure* »⁵ dont il ressort que le requérant s'est exprimé de manière très succincte et vague quant aux nouveaux éléments et faits qui fondent sa demande.

10.2. Ensuite, à la lecture des arguments exposés dans le recours, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun argument pertinent, crédible, objectif ou suffisamment étayé qui permettrait de justifier son manque de célérité à exposer les nouveaux éléments et faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil ne peut croire que le requérant a tardé à invoquer l'implication de ses parents dans la sorcellerie parce qu'il avait honte d'en parler. Il estime que cet argument paraît totalement invraisemblable compte tenu de la gravité des faits et craintes allégués par le requérant, celui-ci ayant déclaré que la sorcellerie pratiquée par ses parents a causé les décès et l'exil de sa fratrie, et qu'il craint de mourir comme ses frères. Ainsi, au vu de la gravité des risques prétendument encourus par le requérant, il est totalement incohérent qu'il ait attendu près de treize années et l'introduction d'une cinquième demande de protection internationale pour évoquer ses craintes liées à l'implication de ses parents dans des faits de sorcellerie. Le Conseil estime que ce laps de temps est particulièrement long et déraisonnable et ne peut valablement pas se justifier par le sentiment de honte allégué par le requérant.

La partie requérante invoque également des arguments d'ordre anthropologique et psychologique pour justifier l'invocation tardive des faits et éléments nouveaux allégués à l'appui de sa demande. Elle ne dépose toutefois aucun document probant ou objectif susceptible de corroborer son argumentation, laquelle ne convainc nullement le Conseil.

La partie requérante explique également qu'il est hautement probable que le fait d'avoir contacté son oncle maternel en 2023, dans le cadre de sa quatrième demande, ait agi comme un catalyseur qui lui a permis, deux années plus tard, d'invoquer l'accusation de sorcellerie portée à l'encontre de ses parents. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication dans la mesure où la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi cette prise de contact avec son oncle maternel l'aurait influencé dans sa décision d'invoquer la sorcellerie pratiquée par ses parents, ni pourquoi elle ne l'a pas invoquée dans le cadre de sa quatrième demande, lorsqu'elle était en contact régulier avec cet oncle.

Ensuite, le Conseil constate que le requérant a déposé, dans le cadre de ses deuxième et quatrième demandes de protection internationale, deux témoignages rédigés respectivement le 25 novembre 2013 et le 16 août 2023 par ses oncles maternels M.A.-H. et S.A., lesquels n'évoquent ni le décès et l'exil de ses frères et sœurs, ni l'appartenance de ses parents à un groupe de sorcellerie, ni le fait que le requérant serait menacé par ses deux parents à cause de la sorcellerie⁶. Le Conseil estime que de telles omissions sont incompréhensibles dans la mesure où ces témoignages émanent de membres de la famille proche du requérant, et qu'il explique que tout son village connaît le groupe de sorcellerie fréquenté par ses parents⁷.

10.3. Par ailleurs, la partie requérante explique que le requérant est dans l'impossibilité de fournir la preuve des décès de ses frères et sœurs car, dans les zones rurales ou semi-urbaines du Bénin, les décès d'enfants ou de jeunes adultes ne sont pas systématiquement enregistrés à l'état civil, surtout lorsqu'ils surviennent dans un contexte suspect de sorcellerie où la famille souhaite éviter une enquête. Elle ajoute que les inhumations suivent le rite musulman et que les enterrements interviennent rapidement, sans autopsie. Elle précise que le requérant est en rupture familiale et qu'elle n'aperçoit pas comment il pourrait obtenir les certificats de décès de ses frères et sœurs, lesquels sont détenus par ses parents qu'il accuse.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Tout d'abord, il constate que le requérant se contredit en faisant valoir, d'une part, que les décès de ses frères n'ont pas été déclarés auprès des services de l'état civil et en alléguant, d'autre part, que des certificats de décès existent mais sont détenus par ses parents. Ensuite, le Conseil relève que le requérant a maintenu des contacts avec deux oncles maternels après son arrivée en Belgique, et qu'il est donc peu crédible qu'il soit en totale rupture familiale au point de ne pas pouvoir fournir une quelconque preuve du décès de ses frères pour ce motif. Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant ne dépose aucun début de preuve relatif au prétendu exil de ses frères et qu'il n'apporte aucune explication quant à ce manquement.

⁵ Dossier administratif, farde cinquième demande, pièce 4, « *Déclaration demande ultérieure* ».

⁶ Dossier administratif : farde deuxième demande, pièce 9, « *Documents présentés par le demandeur d'asile* », document n°3 ; farde quatrième demande, pièce 5, « *Documents présentés par le demandeur d'asile* », document n°2.

⁷ Dossier administratif, farde cinquième demande, pièce 4, « *Déclaration demande ultérieure* » datée du 20 novembre 2025, point 17.

10.4. Dans son recours, la partie requérante considère que la partie défenderesse aurait dû consulter les informations sur le pays d'origine du requérant afin de vérifier la prévalence des accusations de sorcellerie intrafamiliale à Djougou et vérifier si son récit était cohérent avec les données anthropologiques. Elle estime qu'en ne versant aucune information objective sur le contexte béninois, la partie défenderesse n'a pas rempli son devoir de collaboration et n'a pas respecté le prescrit de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne partage pas cette analyse et rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile⁸. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, la Commissaire générale démontre à suffisance pour quelles raisons elle considère que les nouveaux éléments et faits invoqués par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale. Quant à la partie requérante, elle estime que la partie défenderesse aurait dû consulter les informations sur son pays d'origine, mais s'abstient elle-même de produire la moindre documentation à cet égard. Pour sa part, le Conseil considère, au vu des nouveaux éléments et faits exposés par le requérant, qu'il n'était pas utile de disposer d'informations générales sur son pays d'origine.

10.5. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du profil particulier du requérant et notamment de sa vulnérabilité psychologique.

Le Conseil ne peut adhérer à cette analyse et estime qu'elle n'est pas valablement étayée. À la lecture du dossier administratif, rien ne laisse penser que la Commissaire générale n'aurait pas pris en compte le profil personnel du requérant ou sa vulnérabilité psychologique, laquelle n'est d'ailleurs pas démontrée en l'espèce. De plus, le Conseil observe que le requérant n'a pas fait état, devant les services de la partie défenderesse, d'une vulnérabilité particulière, ni déposé le moindre commencement de preuve susceptible d'en rendre compte ou de démontrer des difficultés ou une incapacité à défendre valablement sa demande de protection internationale.

10.6. La partie requérante indique également que la seule évocation d'un retour au Bénin provoque, chez le requérant, une véritable angoisse. Elle considère qu'il est démontré à suffisance que la vie est devenue intolérable dans son pays d'origine et qu'il risque d'y être confronté à ses bourreaux et à un environnement traumatique.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments dans la mesure où le récit du requérant n'est pas jugé crédible et qu'il n'a présenté aucun fait avéré susceptible d'indiquer qu'il peut prétendre à un statut de protection internationale.

10.7. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas auditionné le requérant.

À cet effet, le Conseil entend tout d'abord rappeler la teneur de l'article 57/5 *ter*, §2, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « § 2. *L'entretien personnel visé au paragraphe 1^{er} n'a pas lieu lorsque : [...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8* ».

Ainsi, cette disposition prévoit spécifiquement la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture du document susvisé intitulé *Déclaration demande ultérieure* daté du 20 novembre 2025, que le requérant a été entendu à cette même date par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de la présente demande de protection internationale, et que le compte-rendu de cet entretien a été transmis à la partie défenderesse, audition dont le requérant a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu. De plus, ce document indique clairement que le Commissariat général n'est pas tenu de convoquer le requérant pour une audition⁹.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur la présente affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations et arguments avancés par le requérant aux différents stades de la procédure, indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Ainsi, par le biais de son recours, la partie requérante a eu

⁸ Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, page 51, § 196.

⁹ *Déclaration demande ultérieure* datée du 20 novembre 2025, point 15.

l'opportunité de compléter ses déclarations faites durant son audition du 20 novembre 2025 à l'Office des étrangers ; elle a également eu l'occasion de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil ses arguments, remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier, et notamment des motifs de la décision attaquée. Or, en l'espèce, le Conseil estime que la requête ne fournit aucun complément d'informations ou argument de nature à renverser les constats établis dans la décision attaquée.

10.8. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible¹⁰, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, conformément à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la *crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10.9. La partie requérante sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime toutefois qu'une application de cet article ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que le requérant a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans le passé, ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, *quod non* en l'espèce.

10.10. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les arguments qu'il a lui-même développés sont déterminants et permettent valablement de conclure qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.11. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.12. Par conséquent, il y a lieu de constater que le Conseil n'aperçoit aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

12. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

¹⁰ Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ